

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 9 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 9 décembre 2025 le Conseil Municipal de la Commune de Lavardac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic BIASOTTO, Maire**, à la suite de la convocation du 1^{er} décembre 2025.

Présents : Mmes et M. Ludovic BIASOTTO, Maire, Gilles FOUYSSAC, Nathalie MONCEAU, Sébastien CRUSSIÈRE, Isabelle SALIS, Hélène DEMESTE, adjoints au Maire, Mmes et M. Christelle PRUVOST, Corinne BOUSQUET, Anne-Sophie AIROLA, Laurie VINZENT, Georges BARBARA, Cyrille BORNAT, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mmes et Mrs Sabah AZARFANE, Mathieu BARBARA, Damien PASELLO, Philippe BARRERE, Manon CLAVE, conseillers municipaux.

Absents non excusés : Mrs. Samir LAMSSIRINE, Joël JANCOVEK.

Procurations : Mme Sabah AZARFANE a donné procuration à Mme Nathalie MONCEAU, M. Mathieu BARBARA a donné procuration à Mme Isabelle SALIS, Mme Manon CLAVE a donné procuration à M. Ludovic BIASOTTO.

Mme Corinne BOUSQUET est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire et prend place au bureau. L'avis de convocation a été affiché conformément à la Loi.

Le compte rendu de la séance du 9 décembre 2025 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance, sera affiché conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du CGCT.

Ordre du jour de la séance :

- Lecture du procès-verbal de la réunion du 2 octobre 2025
- Budget Général de la ville – Décision modificative n° 3
- Budget général de la ville – Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement par anticipation avant le vote du budget – Exercice budgétaire 2026
- Ouvertures dominicales 2026
- Intégration des canalisations d'adduction d'eau potable et de collecte des eaux usées et leurs ouvrages dans le patrimoine du Syndicat EAU47 – Convention entre la ville de Lavardac et le syndicat EAU47
- Panneaux d'information électroniques – Règlement d'utilisation
- personnel communal – Révision du RIFSEEP
- Albret Communauté – Attribution de compensation 2025 : Fixation libre et révision
- Renouvellement de la convention « retraite CNRACL » avec le CDG47
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat – Rénovation Urbaine - périmètre d'intervention
- Acquisition amiable d'une parcelle de terrain rue de Laprade
- Modification des statuts de Territoire d'Énergie Lot et Garonne (TE47)
- Réhabilitation de la centrale hydroélectrique de Lavardac – Avis du conseil municipal
- Affaires diverses :

N° DEL-50-2025B1 - Budget général de la ville – Décision modificative n° 3

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 3 du budget général de la Ville 2025 suivante :

INVESTISSEMENT :

| Dépenses | | Recettes | |
|-------------------------------------|------------|-------------------------------------------|------------|
| Article (chap.) – Opération | Montant | Article (chap.) – Opération | Montant |
| 2041512 (204)-109 Bâtim. Et Instal | -80 000,00 | 021(021) : Virement de la section foncti. | -52 895,00 |
| 2151(21)-109 : réseaux de voirie | -35 000,00 | 1321(13)-109 : Etat et Ets Nation. | 52 895,00 |
| 2152(041) : Installations voirie | 6 000,00 | 203(041) : frais d'études, rech.& dév. | 6 000,00 |
| 2172(21)-109 : Agencem.et aménagem. | 115 000,00 | | |
| | | | |
| | 6 000,00 | | 6 000,00 |

FONCTIONNEMENT :

| Dépenses | | Recettes | |
|----------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------|----------|
| Article (chap.) - Opération | Montant | Article (chap.) - Opération | Montant |
| 023(023) : Virement à la section d'invest | -52 895,00 | | |
| 6218(012) : autre personnel extérieur | 35 000,00 | | |
| 65188(65) : Autres | 17 895,00 | | |
| 65748 (65) - Subv asso- pers. Droits priv. - Divers créanciers | -410,00 | | |
| 65748 (65) - Comité animation Estussan | 335,00 | | |
| 65748 (65) - Les Souris Vertes | 75,00 | | |
| | 0,00 | | 0,00 |
| | 6 000,00 | | 6 000,00 |

N° DEL-51-2025 - Objet Budget Général de la ville - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement par anticipation avant le vote du budget – Exercice budgétaire 2026

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Considérant le montant des crédits votés en dépenses réelles d'investissement en 2025 de **1 295 504 €**, il est proposé d'ouvrir par anticipation au vote du budget 2026 des crédits en investissement d'un montant de 200 000 € répartis comme suit :

| Article | Libellé article | Montant |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------|------------------|
| 2115 | Terrains bâtis | 20 000 € |
| 21318 | Constructions – autres bâtiments publics | 60 000 € |
| 2135 | Installations générales, agencements, aménagements construct. | 20 000 € |
| 2138 | Autres constructions | 20 000 € |
| 2151 | Réseaux de voirie | 20 000 € |
| 2152 | Installations de voirie | 20 000 € |
| 2181 | Autres immo corporelles – installations générales, etc.. | 13 000 € |
| 2183 | Matériel de bureau, et matériel informatique | 2 000 € |
| 2184 | Mobilier | 5 000 € |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 20 000 € |
| TOTAL OUVERTURE DES CREDITS | | 200 000 € |

Par ailleurs, M. le Maire indique que considérant les crédits inscrits au BP précédent de 2025 à l'article 65738 – autres établissements publics – au titre de l'aide financière attribuée à la Marpa de Lavardac, il propose de régler, avant le vote du BP 2026, à cet établissement public la somme de 20 000 € sur l'article comptable 65738 du budget 2026, nécessaires à la constitution d'une trésorerie pour la gestion de la structure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter d'ouvrir par anticipation au vote du budget 2026 les crédits en investissement tels que proposés par M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

- De régler au budget MARPA Fonctionnement, avant le vote du budget 2026, la somme de 20 000 € nécessaire à la constitution d'une trésorerie pour la gestion de la structure.

N° DEL-52-2025 - Commerces de détails – Demandes d'ouvertures dominicales – Avis du conseil municipal

Le conseil municipal,

Considérant les demandes d'ouvertures dominicales des commerces de détails installés sur le territoire communal les jours suivants :

- 28 juin 2026
- 12 juillet 2026
- 16 août 2026
- 20 décembre 2026

Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu la consultation de l'association des commerçants et artisans de Lavardac

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile et que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 2 abstentions (M. L. Vinzent et H. Demeste), décide :

- **DE DONNER *un avis favorable*** sur le projet d'ouverture dominicale les :
- 28 juin 2026
- 12 juillet 2026
- 16 août 2026
- 20 décembre 2026

N° DEL-53-2025 - Intégration des réseaux d'eau potable et d'eaux usées et leurs ouvrages du lotissement « Le Clos du Vignoble » dans le patrimoine du syndicat départemental d'EAU47 – Convention entre la commune de Lavardac et le Syndicat Départemental EAU47

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que conformément aux délibérations n° 05-2021 en date du 9 juin 2021 et n° del-31-2025 en date du 10 juillet 2025 portant sur la rétrocession des voies et réseaux divers du lotissement « Le clos du Vignoble » la commune de Lavardac a signé l'acte notarié le 11 septembre 2025. Puis, il précise également que dans le cadre de la compétence Eau/Assainissement exercée par le syndicat départemental EAU47, il y a lieu maintenant d'intégrer ces réseaux d'eau potable et d'eau usées ainsi que les ouvrages du lotissement dans le patrimoine du syndicat susmentionné pour leur gestion.

La convention jointe en annexe détaille la procédure d'intégration des réseaux d'eau potable et d'eaux usées du lotissement.

L'avis du conseil municipal est sollicité.

Après délibération, le conseil municipal, considérant l'exposé du Maire, décide, à l'unanimité :

- D'accepter les termes de la convention d'intégration des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et leurs ouvrages du lotissement « Le Clos du Vignoble » situé Avenue des Grands Champs à Lavardac, entre la commune de Lavardac et le syndicat départemental EAU47,
- D'autoriser M. le Maire à la signer ainsi que tout acte annexe.

N° DEL-54-2025 - Panneaux électroniques d'information – Approbation règlement d'utilisation

Rapporteur : Mr le Maire.

Mr le Maire explique que les deux panneaux électroniques d'information existants ont été remplacés par des panneaux nouvelle génération. Il rappelle qu'ils sont installés, pour l'un, Allées des Alliés et pour le 2d, à Pont de Bordes et qu'ils sont destinés à diffuser les informations municipales ou associatives liées à la vie de la commune.

Compte tenu des nouveaux supports et formats de communication, il y a lieu de modifier le règlement d'utilisation et de diffusion des messages. C'est pourquoi, dans ce cadre-là, Mr le Maire propose le règlement joint en annexe.

Il sollicite l'avis du conseil municipal.

Après délibération, le conseil municipal, considérant l'exposé de Mr le Maire, décide, à l'unanimité :

- D'approuver le règlement d'utilisation des panneaux électroniques tel qu'il est présenté.
- De mandater Mr le Maire pour le faire appliquer.

N° DEL-55-2025 - Personnel communal – Révision du RIFSEEP

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu la délibération du conseil municipal n° 04-2020 en date du 15 décembre 2020 qu'il convient de mettre à jour.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'organigramme des services municipaux de la commune de Lavardac,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 Novembre 2025

Le Maire informe l'assemblée,

Que la commune a mis en place le RIFSEEP par délibération n° 11-2028 du 12 avril 2018, modifiée par délibération n° 04-2020 du 15 décembre 2020,

Qu'il expose la nécessité de réviser à nouveau ce dispositif pour les motifs suivants :

- **modifier les groupes de fonction à la suite de la mise à jour de l'organigramme et du tableau des emplois et effectifs de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2026**

Il rappelle également que ce régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale et il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Cadre d'emplois 1 : Attachés territoriaux ;
- Cadre d'emplois 2 : Adjointes administratifs territoriaux ;
- Cadre d'emplois 3 : Techniciens territoriaux ;
- Cadre d'emplois 4 : Agents de maîtrise territoriaux ;
- Cadre d'emplois 5 : Adjointes techniques territoriaux ;
- Cadre d'emplois 6 : Adjointes territoriaux d'animation ;
- Cadre d'emplois 7 : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Cadre d'emplois 8 : Adjointes territoriaux du patrimoine ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de ~~conception~~, notamment au regard :
 - Du niveau hiérarchique
 - Du niveau d'encadrement
 - Du niveau de responsabilités liées aux missions
 - Du niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - De la délégation de signature
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Connaissance requise
 - Technicité, niveau de difficulté
 - Champ d'application
 - Diplôme
 - Certification
 - Autonomie/influence/motivation d'autrui
 - Rareté de l'expertise
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations externes/internes typologie des interlocuteurs
 - Contact avec publics difficiles

- Impact sur l'image de la collectivité
- Risque d'agression verbale
- Exposition aux risques de contagion(s)
- Risque de blessure
- Itinérance/déplacements
- Variabilité des horaires
- Horaires décalés
- Contraintes météorologiques
- Travail posté
- Liberté pose congés
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Zone d'affectation
- Actualisation des connaissances

▪ Valorisation contextuelle :

- Gestion de projets
- Tutorat
- Référent formateur

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

B) Modulations individuelles :

| Groupes | Fonctions Postes de la collectivité | Montants annuels maximums de PIFSE/agent |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| CATEGORIE A Attachés territoriaux | | |
| A1 | Directrice générale des services | 20 000 € |
| A2 | Attaché territorial – Collaboratrice DGS | 15 000 € |
| CATEGORIE B Techniciens territoriaux | | |
| B1 | Responsable des services techniques | 12 000 € |
| CATEGORIE C Adjoint administratifs territoriaux, Adjoint techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoint territoriaux du patrimoine, ATSEM | | |
| C1 | <ul style="list-style-type: none"> • Responsable service accueil/Gestion RH / • Responsable service voirie/Bâtiments • Responsable gestion bibliothèque • Responsable Espace de vie sociale • Responsable service Voirie/Bâtiments/Espaces verts | 8 000 € |
| C2 | <ul style="list-style-type: none"> • Agent accueil/ Affaires scolaires/Bibliothèque • Agent accueil/Etat Civil/Elections/Urbanisme • Agent bibliothèque • Agent polyvalent services techniques/ Agent d'exécution services techniques/Voirie/Réseaux/Espaces verts/Bâtiments communaux/ Agent polyvalent surveillance/restaurant scolaire • ATSEM | 6500 € |

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- L'expérience de l'agent dans le domaine d'activité
- L'expérience dans d'autres domaines
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies
- Capacité à mobiliser les acquis de l'expérience
- Capacité à exercer les activités de la fonction

C) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- au moins **tous les quatre ans** en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Cette prime sera modulée de la manière suivante :

- En cas de période de préparation au reclassement, cette prime est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue
- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie le versement de la prime est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % la deuxième et troisième année,
- En cas de congé de longue durée le versement de la prime est suspendu.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de grave maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'investissement de l'agent dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Réalisation d'un travail exceptionnel ou gestion d'une situation exceptionnelle ou d'un événement majeur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| Groupe s | Fonctions Postes de la collectivité | Montants annuels maximums de l'IFSE/agent |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| CATEGORIE A Attachés territoriaux | | |
| A1 | Directrice générale des services | 3 195 € |
| A2 | Attaché territorial – Collaboratrice DGS | 2 000 € |
| CATEGORIE B Techniciens territoriaux | | |
| B1 | Responsable des services techniques | 1 200 € |
| CATEGORIE C Adjoint administratifs territoriaux, Adjoint techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoint territoriaux du patrimoine, ATSEM | | |
| C1 | <ul style="list-style-type: none"> • Responsable service accueil/Gestion RH • Responsable service voirie/Bâtiments • Responsable gestion bibliothèque • Responsable service Voirie/Bâtiments/Espaces verts | 700 € |
| C2 | <ul style="list-style-type: none"> • Agent accueil/Affaires scolaires • Agent accueil/Etat Civil/Elections/Urbanisme • Agent bibliothèque • Agent d'exécution services techniques/Voirie/Réseaux/Espaces verts/Bâtiments communaux/Agent polyvalent surveillance/restaurant scolaire • ATSEM | 600 € |

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement au vu de l'entretien professionnel

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

Les absences :

Le CIA sera modulé de la manière suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle, il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du CIA
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est suspendu.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du CIA.
- En cas de congés annuels : le CIA est maintenu intégralement.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue,
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de grave maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les délibérations n° 11-2028 du 12 avril 2018 et n° 04-2020 du 15 décembre 2020 sont abrogées
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

N° DEL-56-2025 - INTERCOMMUNALITE – REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE-161-2019 du 26 décembre 2019 instaurant la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le 1^obis du V de l'article 1609 nonies C du CGI (Code Général des Impôts) qui prévoit la possibilité de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE-002-2025 du 29 janvier 2025 approuvant le montant prévisionnel des attributions de compensation au titre de l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE-076-2025 du 12 novembre 2025 portant sur la fixation libre et révision des attributions de compensation 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI, lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique). C'est une dépense obligatoire de l'EPCI, la fiscalité économique étant transférée de plein droit à l'EPCI.

La révision libre des attributions de compensation est soumise à approbation des communes membres concernées.

Il vous est proposé en annexe le montant révisé des attributions de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- ✓ **D'acter** la révision libre du montant des attributions de compensation au titre de l'année 2025, conformément à l'annexe jointe,
- ✓ **De notifier** la présente délibération au Président de la Communauté de Communes.

Annexe : Attributions de compensations révisées

| ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025 -- REVISION LIBRE | | | | | |
|------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| COMMUNE | Montant au 31/12/2019 | Mise à disposition agent pour missions d'archiviste et mise en place du RGD | Participation aux frais de transport des sorties scolaires | Participation aux travaux de voirie | Montant attribution de compensation 2025 |
| ANDIRAN | 46 151 € | -188,88 € | | -5 582,00 € | 40 380,12 € |
| BARBASTE | 106 803 € | -1 105,11 € | | -17 869,00 € | 87 828,89 € |
| BRUCH | 96 275 € | -499,00 € | | | 95 776,00 € |
| BUZET-SUR-BAISE | 359 417 € | -899,31 € | 675,00 € | | 359 192,69 € |
| CALIGNAC | 20 521 € | -353,80 € | 423,50 € | | 20 590,70 € |
| ESPIENS | 11 825 € | -257,95 € | 173,50 € | | 11 740,55 € |
| FEUGAROLLES | 160 070 € | -728,05 € | 495,00 € | | 159 836,95 € |
| FIEUX | 5 666 € | -240,33 € | | | 5 425,67 € |
| FRANCESCAS | 96 823 € | -524,36 € | 870,75 € | | 97 169,39 € |
| FRECHOU | 2 746 € | -161,40 € | | | 2 584,60 € |
| LAMONTJOIE | 25 887 € | -398,21 € | | | 25 488,79 € |
| LANNES | 3 143 € | -260,07 € | | | 2 882,93 € |
| LASSERRE | 821 € | -69,77 € | | | 751,23 € |
| LAVARDAC | 310 887 € | -1 648,50 € | 168,75 € | | 309 407,25 € |
| MEZIN | 171 933 € | -1 042,38 € | 456,00 € | -12 525,00 € | 158 821,62 € |
| MONCAUT | 18 380 € | -416,53 € | 746,00 € | -9 355,00 € | 9 354,47 € |
| MONCRABEAU | 23 439 € | -531,41 € | 314,50 € | -10 207,90 € | 13 014,19 € |
| MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON | 12 403 € | -462,34 € | 609,00 € | | 12 549,66 € |
| MONTESQUIEU | 60 125 € | -532,12 € | | | 59 592,88 € |
| MONTGAILLARD-EN-ALBRET | 6 198 € | -125,45 € | | | 6 072,55 € |
| NERAC | 1 373 255 € | -5 189,36 € | | -6 553,68 € | 1 361 511,96 € |
| NOMDIEU | 3 930 € | -177,61 € | | -10 706,00 € | -6 953,61 € |
| POMPIEY | 5 603 € | -151,53 € | | | 5 451,47 € |
| POUDENAS | 15 678 € | -145,89 € | 202,00 € | | 15 734,11 € |
| REAUP-LISSE | 17 030 € | -427,10 € | | | 16 602,90 € |
| SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC | 22 002 € | -223,42 € | 486,00 € | | 22 264,58 € |
| SAINT-PE-SAINT-SIMON | 2 198 € | -131,80 € | | | 2 066,20 € |
| SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE | 7 119 € | -167,03 € | | | 6 951,97 € |
| SAUMONT | 4 476 € | -176,20 € | | | 4 299,80 € |
| SOS | 48 341 € | -470,09 € | 310,50 € | 3 888,60 € | 52 070,01 € |
| THOUARS-SUR-GARONNE | 1 728 € | -159,28 € | | -18 438,00 € | -16 869,28 € |
| VIANNE | 69 959 € | -700,56 € | 364,75 € | -10 365,00 € | 59 258,19 € |
| XAINTRAILLES | 13 308 € | -274,16 € | 47,50 € | | 13 081,34 € |
| TOTAL | 3 124 140 € | -18 839,00 € | 6 342,75 € | -97 712,98 € | 3 013 930,77 € |

N° DEL-57-2025 - Renouvellement Adhésion à la convention « Retraite CNRACL »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère depuis plusieurs années à la convention « Retraite » proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (C.D.G. 47).

La convention « Retraite » pour la période 2023-2025 arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il nous est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2026-2028.

Cette nouvelle convention **prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour 3 ans, renouvelable tacitement une fois pour la même durée** et consistera en :

- L'information et la formation au titre des trois fonds : CNRACL, IRCANTEC et RAPFP ;
- L'information des agents en activité sur leurs droits à la retraite ;
- L'étude relative aux départs à la retraite avec estimation des pensions CNRACL ;
- L'intervention et l'assistance sur les dossiers relatifs à la CNRACL : immatriculation, affiliation, régularisation, validation de services, rétablissement, liquidation de pension (y compris d'invalidité ou de réversion) ;
- Le droit à l'information : Relevés Individuels de Situation et Estimations Indicatives Globales.

Pour la bonne exécution de ces missions, le C.D.G.47 demande à la collectivité une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fonction du nombre d'agents de droit public. Pour notre établissement cette participation annuelle s'élève à 850 € (huit cent cinquante euros).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'adhérer à la convention « Retraite CNRACL » 2026-2028, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la participation annuelle forfaitaire seront ouverts au budget.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion « Retraite CNRACL » 2026-2028 » et tous actes s'y rapportant.

N° DEL-58-2025 - Opération programmée d'amélioration de l'habitat – Rénovation Urbaine - périmètre d'intervention

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.303-1 ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;

Vu la convention de Pacte Territorial (PIG) ;

Vu la délibération DEL-04-2024 en date du 21 février 2024, relative à la participation de la commune au dispositif d'OPAH ;

Considérant que lutter contre l'habitat indigne, la précarité énergétique, l'inadaptation de logements à la perte d'autonomie, développer une offre locative privée de qualité et améliorer le cadre de vie nécessite une action coordonnée de l'ANAH, D'Albret Communauté et de la commune ;

Considérant que le périmètre d'attractivité doit être porté dans le centre bourg de la Bastide,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

- Que la commune de Lavardac continuera à participer financièrement aux opérations programmées de l'ANAH par dossier éligible à hauteur de :
 - o 15% dans la limite de 5 000 € maximum par dossier concernant les propriétaires occupants,
 - o 15 % dans la limite de 5 000 € maximum par dossier et pour un seul logement concernant les propriétaires bailleur.
- Que les aides financières ne pourront être accordées que dans le périmètre de l'OPAH-RU tel que défini dans la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) et en tout état de cause périmètre défini au centre bourg de la Bastide.

- Cette convention n'étant, à ce jour, pas validée par les services de l'Etat, nous prendrons en considération le périmètre tel que proposé par le bureau d'étude dans le cadre de l'étude pré opérationnelle d'OPAH-RU et validé lors du Comité de Pilotage du 31 octobre 2023.

N° DEL-59-2025 - Acquisition amiable d'un terrain nu

M. le maire expose au conseil que la parcelle de terrain sise rue de Laprade, cadastrée section A n° 274 est à vendre. Dans le cadre du projet d'aménagement du site de collecte des déchets et tri sélectif il serait opportun de l'acquérir. Il propose au conseil municipal de l'acquérir au prix de **6 000 €**.

Le conseil municipal,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget général de la Ville 2025 du montant nécessaire à l'acquisition

Considérant le seuil de consultation du service des domaines fixé à **180 000 €** pour les acquisitions

Considérant que le prix d'acquisition est inférieur à ce seuil ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, à l'unanimité :

- **Autorise** M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition du terrain cadastré section A n° 274 pour un prix maximum de **6 000 €** ;
- **Autorise** M. le Maire à confier à l'office notarial de Lavardac la rédaction de l'acte d'acquisition à intervenir dont les frais seront pris en charge par la commune de Lavardac.

N° DEL-60-2025 -Modification des statuts de Territoire d'Energie de Lot et Garonne – (TE47)

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la création effective du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées a pris effet au 1^{er} juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1953.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 en dernier lieu.

Le Président de TE 47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 22 septembre 2025 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Au vu des demandes existantes, des enjeux actuels et des enjeux auxquels il faudra répondre prochainement, les membres du Comité Syndical de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ont décidé de soumettre à ses communes membres la prise de nouvelles compétences par le Syndicat :

- **la compétence IRVAE (Infrastructures de Recharge de Vélo à Assistance Electrique)**, pour développer l'installation de bornes nécessaires à la mobilité douce en Lot-et-Garonne, comme le Syndicat l'a impulsé pour les Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques ;
- **la compétence gaz hors gaz méthane et gaz propane (CO2, hydrogène, ...)** :
Plusieurs projets étant à l'étude afin de récupérer le bio CO2 généré à l'occasion d'opérations de méthanisation et de permettre son acheminement, puis son utilisation par des utilisateurs industriels ou des serristes, TE 47 pourrait développer les réseaux de distribution des gaz renouvelables émergents, tels que le bio CO2 et l'hydrogène, distribuer et commercialiser cette énergie pour répondre à un intérêt public local.

Il conviendrait également d'apporter une modification sur la représentation des communes urbaines, en précisant qu'à minima, chaque commune disposera d'au moins un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Il convient à ce jour que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Vu les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal,
Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** la modification proposée des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Affaires diverses :

M. le Maire communique des dates importantes à retenir :

Le 13 décembre 2025 à 12 h : inauguration de la boulangerie « L'écrin des blés »

Le 14 décembre 2025 toute la journée : marché de Noël organisé par l'association les Souris vertes

Le 19 décembre 2025 à 19 h : repas des élus au Café des sports

Le 9 janvier 2026 à 18 h 30 : Vœux au personnel salle Jean Moulin

Le 11 janvier 2026 après-midi : spectacle Cabaret pour les aînés de la commune

Le 23 janvier 2026 à 19 h : Vœux à la population à la salle des fêtes

Le 24 janvier 2026 à 18 h : Ste Barbe des pompiers à la caserne

Le 29 janvier 2026 à 19 h 30 : vœux aux associations à 19 h 30

Puis il remercie sincèrement la famille VINZENT ainsi que les riverains du quartier de la rue des Fossés et de la rue du Liège pour l'investissement personnel des bénévoles dans l'organisation de la fête d'Halloween a profit des lavardacais.

Il remercie également l'association des commerçants pour les illuminations de Noël qu'elle a proposé à la commune et qui ont été installées place de la Calotte, Rond-point de Pont de Bordes et à l'intersection de l'avenue du Général Leclerc et de l'avenue de la Résistance.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21 h 10.

Le Maire,



Ludovic BIASOTTO.

La secrétaire de Séance,

Corinne BOUSQUET